

## Covid-19 : ce que dit le droit sur l'obligation vaccinale

ÉCLAIRAGE. Face à la défiance du vaccin, un « passeport sanitaire » sera-t-il nécessaire pour aller au restaurant, au théâtre ou au travail ?

Par Laurence Neuer

Publié le 29/12/2020 à 13:00 | Le Point.fr



Faut-il rendre obligatoire le vaccin contre le Covid-19 alors que près de la moitié des Français n'envisage pas de se faire vacciner ? Cette « nouvelle arme contre le virus » saluée par Emmanuel Macron doit-elle devenir un « laissez-passer » pour pratiquer certaines activités ou accéder à certains lieux, comme une salle de spectacle ou un restaurant, dans une optique de retour progressif à la normale ? C'est ce que laisse deviner le projet de loi « instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires », enregistré le 21 décembre à l'Assemblée nationale.

L'une de ses dispositions prévoit que « le Premier ministre peut, le cas échéant [...], subordonner les déplacements des personnes, leur accès aux moyens de transport ou à certains lieux ainsi que l'exercice de certaines activités à la présentation des résultats d'un test de dépistage établissant que la personne n'est pas infectée ou contaminée, au suivi d'un traitement préventif, y compris à l'administration d'un vaccin, ou d'un traitement curatif ».

## Le vaccin, mètre étalon des droits fondamentaux ?

L'idée d'un passeport vaccinal est défendue par une partie de la classe politique, notamment l'eurodéputé écologiste Yannick Jadot, le président du MoDem François Bayrou et la présidente de la région Île-de-France Valérie Pécresse. La députée (UDI) du Nord, Valérie Six, cite en exemple Israël qui « octroie à chaque personne vaccinée un passeport vert lui permettant de se rendre dans les lieux de culture, au restaurant, en dépit de retrouver une vie normale ».

## Covid-19 : début de la campagne de vaccination

Les premières doses de vaccin seront administrées dimanche à des personnes âgées



Reste que le texte, qui contredit l'engagement officiel du président de la République, reviendrait à faire de la vaccination contre le Covid le mètre étalon des droits fondamentaux. Des distinctions seraient établies entre les individus en fonction de leur immunité vaccinale, le plein exercice de la liberté d'aller et venir n'étant réservé qu'aux personnes vaccinées. Une telle mesure ouvrirait aussi la porte à la constitution de fichiers sur la santé des personnes sans leur consentement. Permettre à un restaurateur d'autoriser ou de refuser l'accès à son établissement en fonction du statut vaccinal de ses clients le conduirait à traiter des données de santé, ce que ne permet pas la législation en vigueur. Ce problème a d'ailleurs été pointé du doigt par le Conseil d'État dans son avis consultatif. La haute autorité administrative a par ailleurs engagé le gouvernement à réaliser « un strict examen préalable de nécessité et de proportionnalité » et à préciser la nature des activités ou des lieux concernés par les restrictions.

Face au tollé suscité par le projet, son examen a été reporté *sine die*. Il est aussi suspendu à la politique adoptée dans les autres pays. Pandémie oblige, c'est à l'échelle européenne et même internationale que se prennent les décisions. « Toute la stratégie vaccinale est basée sur la coordination des partenaires européens », a indiqué Florian Bachelier, député LREM, invité des 4 *Vérités* de France 2 le 24 décembre.

### « Laissez-passer » sanitaires

Pour l'heure, aucun État européen n'impose à ses citoyens de se faire vacciner, mais certains y songent. Le ministre espagnol de la Santé, Salvador Illa, a indiqué que, si une proportion trop importante d'Espagnols refusait de se faire vacciner, il se réserverait le droit de rendre la vaccination obligatoire, précise *Midi libre*. La région autonome de Galice envisage pour sa part une amende à l'encontre des personnes refusant le vaccin. En Suisse, des organisateurs de concerts n'excluent pas d'exiger le vaccin de leurs spectateurs.

Par ailleurs, des passeports sanitaires commencent à pointer leur nez chez les compagnies aériennes. La compagnie australienne Qantas a annoncé qu'elle l'exigerait des passagers empruntant ses vols internationaux, une décision non officiellement approuvée par les autorités australiennes. Juridiquement, rien n'interdit à une compagnie d'exiger une preuve de vaccination au moment de l'embarquement. « Il s'agit de modifier les conditions générales de transport. Mais, à partir du moment où l'État de destination n'oblige pas les voyageurs à être vaccinés pour entrer sur son territoire, ces derniers peuvent choisir une autre compagnie pour s'y rendre », explique l'avocat Thierry Mazoyer, spécialiste du droit aérien.

### « Ce sera au médecin de rendre obligatoire la vaccination au sein de l'entreprise »

La question de l'obligation vaccinale se pose aussi dans les entreprises. En théorie, l'employeur ne peut obliger ses salariés à se faire vacciner que contre les pathologies listées dans le Code de la santé publique. Concernant le Covid, potentiellement mortel et très contagieux, « le vaccin ne peut se faire que sur la base du volontariat, a affirmé le ministre du Travail. Et la ministre Élisabeth Borne a renchéri : « Les entreprises ne pourront pas exiger cela de leurs salariés. »

Mais, lorsqu'on consulte les textes de loi, la réalité n'est pas si catégorique. Selon le Code du travail, l'employeur peut « recommander, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées ».

Le Covid-19 exposant par hypothèse tous les salariés (sauf ceux qui sont déjà immunisés) à une contamination, la vaccination peut donc être prescrite en plus des mesures de prévention existantes (port du masque, distanciation physique, gel hydroalcoolique). « L'employeur devra solliciter le médecin du travail pour connaître ses préconisations et ce sera au médecin et à lui seul de rendre obligatoire la vaccination au sein de l'entreprise », précise Camille Pradel, avocat en droit social. En pratique, « le médecin fera une estimation en fonction de l'analyse du poste et de l'état de santé des salariés. S'il estime que le vaccin présente un risque pour certains d'entre eux, il l'indiquera et l'employeur pourra procéder à un aménagement de poste (télétravail, notamment) », ajoute l'avocat.

### **Imbroglie juridique**

Qu'en sera-t-il si le salarié refuse soit l'aménagement de poste proposé, soit la vaccination ? « Il pourra saisir le conseil des prud'hommes en référé, lequel pourra solliciter pour avis le médecin inspecteur du travail. Mais, pendant le temps de la contestation, nous sommes face à un imbroglio juridique : en principe, le recours judiciaire n'a pas de caractère suspensif. Autrement dit, le salarié doit théoriquement continuer à travailler pendant ce temps. » Face à cette situation inédite, « nous pouvons nous attendre à plusieurs cas de figure : des prescriptions médicales d'arrêt de travail, des congés sans solde ou des vacances ».

S'agissant des établissements de santé sociaux et médico-sociaux au sein desquels le personnel est en contact direct avec des personnes fragiles ou vulnérables (Ehpad...), le Code de travail insiste dès le départ sur la nécessité de se faire vacciner. « Le médecin du travail [...] procède lui-même ou fait procéder à ces vaccinations ainsi qu'à celles qui seraient imposées par une épidémie. Le médecin du travail est habilité à pratiquer les vaccinations qui sont recommandées en cas de risque particulier de contagion » précise l'article R4626-25.

Le principe du « volontariat » n'est donc pas totalement hermétique, mais, d'un autre côté, l'obligation vaccinale pourrait se voir en partie neutralisée par les inconnues des vaccins, notamment leur efficacité contre les mutations du virus et leur capacité à briser la chaîne de transmission, autant d'armes dont s'empareront les anti-vaccins en cas de contentieux.